ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°022-2018 Mme C. et M. A. c. Mme J.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 11 septembre 2019

Décision rendue publique par affichage le 13 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme C. et M. A., masseurs-kinésithérapeutes, ont porté plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie de leur ordre contre leur consœur Mme J..

Par une décision n° 92 du 17 juillet 2018 la chambre disciplinaire de première instance a rejeté leur plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 14 août 2018, sous le n° 022-2018, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme C. et M. A. demandent à cette juridiction :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de faire droit aux conclusions de leur plainte.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2019 :

- M. Ducros en son rapport ;

- les explications de M. A. ;

- les explications de Mme J. ;

- Mme C., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Mme J. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1- Aux termes de l'article L 4113-9 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L 4321-19 du même code : *« Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, (....) doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...)/ La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L 412162 et L 4127-1/ Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit (...) ».* Selon l'article L 4113-10 du même code *: « Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entrainer une des sanctions prévues à l'article L 4124-6 (....) ».* Il résulte de ces dispositions que les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute doivent être transmis au conseil de l'ordre afin que celui-ci en examine la validité au regard des règles déontologiques. Le respect de cette obligation impose que ces contrats revêtent une forme écrite, à l'exclusion de toute convention orale ou tacite entre les parties.

2- Mme C. et M. A., titulaires d'un cabinet de masso-kinésithérapie, ont conclu le 6 septembre 2011 avec Mme J. un contrat qualifié de « contrat d'assistant collaborateur » fixant les modalités de leur exercice en commun. Ce contrat met à la charge de Mme J. un remboursement de 30 % de ses honoraires hors indemnités de déplacement en couverture des frais d'utilisation des locaux et du matériel du cabinet. Il a été communiqué au conseil départemental de l'ordre qui en a agréé les clauses en application de l'article L 4113-9 du code de la santé publique. Il a, par la suite, fait l'objet de deux avenants correspondant à des changements d'adresses du cabinet mais ne modifiant pas le taux de rétrocession initialement prévu.

3- Par une plainte présentée devant le conseil départemental de l'ordre Mme C. et M. A. font grief à Mme J. d'avoir au titre de son activité en 2016 procédé à des reversements correspondant à un taux de rétrocession de 20% inférieur à celui prévu au contrat écrit. Ils interjettent appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a rejeté leur plainte.

4- Il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique que l'exercice de la masso-kinésithérapie à titre d'assistant collaborateur est subordonné à la signature d'un contrat écrit agréé par l'ordre définissant les relations entre les parties parmi lesquelles le taux de rétrocession à la charge du collaborateur. Ce contrat fixe les règles qui doivent être respectées par les parties. Ainsi qu'il est dit au point 1, il revêt un caractère écrit qui exclut par nature tout accord oral non susceptible d'être porté à la connaissance de l'ordre. Mme J. ne pouvait ainsi modifier de sa propre initiative le taux de reversement auquel elle était tenue en vertu du contrat signé. Si celle-ci soutient qu'un accord verbal aurait été conclu diminuant à 20 % le taux de rétrocession applicable à compter du 1er janvier 2016, cette circonstance, outre qu'elle est formellement contestée par Mme C. et M.

A. et qu'elle ne saurait être réputée établie par une fiche comptable dépourvue de toute signature se bornant à retracer les versements effectués, ne saurait en tout état de cause tenir lieu du contrat écrit prévu à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

5- Il y a ainsi lieu de retenir qu'en se croyant fondée, peut-être sur la foi des déclarations orales ambiguës des titulaires du cabinet, à appliquer un taux de rétrocession différent de celui figurant dans le contrat écrit, Mme J. a manqué au devoir de confraternité prévu à l'article R 4321-99 du code de la santé publique.

6- Il résulte de ce qui précède que Mme C. et M. A. sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte qu'ils avaient présentée à l'encontre de Mme J.. Il sera fait une juste appréciation de la faute commise par cette dernière en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1 : La décision du 17 juillet 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie est annulée.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme J. la sanction de l'avertissement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme C., à M. A., à Mme J., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DUCROS, DAVID, DIARD, MAIGNIEN, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.